



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/17  
23 mai 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX  
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire\*

#### PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

#### AFFECTATION DE CODES DOUANIERS DETERMINES RELEVANT DU SYSTEME HARMONISE

##### Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international prévoit que :

"La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation."

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a invité le secrétariat à faire rapport sur les progrès accomplis par les secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans l'affectation de codes douaniers du Système harmonisé. Les deux secrétariats ont fourni des rapports sur les progrès accomplis dans l'utilisation des codes douaniers

---

\* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

du Système harmonisé et leur expérience en la matière, et ceux-ci ont été reproduits à l'intention du Comité à sa septième session, en tant qu'annexes II et III au document UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3.

3. A sa sixième session, le Comité a également invité le secrétariat et la présidence à prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il a également été demandé au secrétariat de faire rapport au Comité, à sa septième session, sur l'issue de ces contacts.
4. Dans une lettre en date du 25 janvier 2000, l'OMD s'est félicité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 visant à attribuer à chaque produit chimique inscrit à l'annexe III un code douanier déterminé, a exprimé l'avis qu'une telle mesure faciliterait grandement l'application de la Convention et a invité le secrétariat à adresser à l'OMD une demande officielle d'attribution de numéros de code du Système harmonisé. Cette demande a été transmise à l'OMD le 1er mars 2000. Dans une lettre en date du 14 avril 2000, l'OMD a communiqué une liste indicative de numéros de code du Système harmonisé pour les substances chimiques inscrites à l'annexe III de la Convention. A la septième session du Comité, le représentant de l'OMD a par ailleurs exposé en détail la structure et le fonctionnement de la nomenclature appliquée pour les codes douaniers du Système harmonisé.
5. A sa septième session, le Comité a demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux de concert avec l'OMD et d'autres organisations compétentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Rotterdam, afin d'attribuer des codes douaniers spécifiques du Système harmonisé aux substances chimiques ou groupes de substances chimiques inscrites à l'annexe III de la Convention. Le Comité est convenu que ces travaux devraient être achevés en temps voulu pour être pris en compte dans la nouvelle série d'amendements au Système harmonisé en 2007.
6. Le 18 juillet 2001, les secrétaires exécutifs se sont rendus au siège de l'OMD à Bruxelles, où ils ont rencontré les membres du secrétariat de l'OMD. Lors de cette réunion, une approche qui permettrait l'attribution de codes douaniers spécifiques du Système harmonisé pour les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention a été envisagée.
7. A sa huitième session, le Comité a salué le travail accompli par le secrétariat, s'est félicité des progrès notables accomplis sur la question complexe des codes douaniers du Système harmonisé et a demandé au secrétariat de continuer à coopérer avec le secrétariat de l'OMD dans ce domaine. Il a également invité les pays et les organisations régionales d'intégration économique qui traitent déjà de cette question à partager leurs données d'expérience et à oeuvrer avec le secrétariat pour mettre au point des propositions qui répondraient au mieux aux exigences de la Convention. Le Comité a convenu que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur le tableau 1 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/18, qui indique comment les codes douaniers du Système harmonisé en vigueur pourraient être amendés, mais qu'il faudrait également tenir compte de tout autre avis ou approche présentés au secrétariat par les représentants. Aucun autre avis ou approche n'a été reçu par le secrétariat à la date d'établissement de la présente note.
8. A l'issue des nouvelles consultations avec le secrétariat de l'OMD, le 7 mai 2002, le secrétariat a présenté à l'OMD la proposition figurant en annexe à la présente note.

Annexe

Tableau 1 - Produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

(Les changements proposés sont en **caractère gras**)

Rubrique	Code S.H.	
25.24	2524.00	Amiante
	<b>2524.01</b>	<b>Crocidolite</b>
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.
	2805.40	Mercure
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures
	<b>2903.31</b>	<b>1,2-Dibromométhane (EDB)</b>
	2903.51	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane ( <b>HCH</b> ) et lindane
	<b>2903.52</b>	<b>Aldrine, chlordane, heptachlore</b>
	2903.62	<b>Biphényles polybromés, biphényles polychlorés, terphényles polychlorés, hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane</b>
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
	<b>2908.11</b>	<b>Pentachlorophénol</b>
	<b>2908.30</b>	<b>Dinosèbe</b>
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés.
	<b>2910.40</b>	<b>Dieldrine</b>
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	<b>2918.17</b>	<b>Chlorobenzilate</b>
	<b>2918.91</b>	<b>Acide 2,4,5-Trichlorophénoxyacétique</b>
29.19	2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Rubrique	Code S.H.	
	<b>2919.10</b>	<b>Tris(2,3-dibromopropyl)phosphate</b>
29.24		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique
	<b>2924.12</b>	Fluoroacétamide
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et les sels) ou à fonction imine
	<b>2925.21</b>	<b>Chlordiméforme</b>
29.30		Thiocomposés organiques
	<b>2930.50</b>	<b>Captafol</b>
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans mèches et bougies sulfurés et papier tue-mouches
	3808.10	Insecticides
	<b>3808.11</b>	<b>Contenant de l'aldrine, du chlordane, du chlordiméforme, du chlorodenzilate, du DDT, de la dieldrine, du 1,2-dibromométhane (EDB), du HCH (mélange d'isomères), de l'heptachlore, de l'hexachlorobenzène, du lindane, du pentachlorophénol</b>
	<b>3808.12</b>	<b>Contenant du monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre), du méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre), du phosphamidon (préparations liquides solubles qui contiennent plus de 1000g de principe actif par litre), du méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif), du parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables (CE), granulés et poudres tensio-actives de la substance à l'exception des suspensions en capsules</b>
	3808.20	Fongicides
	<b>3808.21</b>	<b>Contenant du captafol</b>
	3808.30	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	<b>3808.31</b>	<b>Contenant de l'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique</b>

Rubrique	Code S.H.	
	3808.90	Autres
	<b>3808.91</b>	<b>Contenant du fluoroacétamide</b>
	<b>3808.92</b>	<b>Contenant des composés du mercure, y compris des composés inorganiques et des composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure</b>

Tableau 2 - Produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC provisoire au cours de la période intérimaire

(Changements proposés en **caractère gras**)

Rubrique	Code H.S.	
	*	<b>Binapacryl</b>
	<b>2903.51</b>	<b>Toxaphène</b>
	2903.15	Dichlorure d'éthylène
	2910.10	Oxyde d'éthylène

-----

---

\* Le **binapacryl** [2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophényl-3-méthyl-2-buténoate (CAS)] pourrait constituer une position distincte en divers endroits, notamment sous la rubrique 29.16 (acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés) ou 29.08 (dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de phénols ou de phénol-alcools).